

IDP – Independent Design Publications

STATUTS

Article 1

Forme juridique:

Sous la dénomination IDP, il est créé une association au sens des articles soixante et suivants du *Code civil suisse*.

Elle est une association indépendante de pure utilité publique, sans but lucratif, sans orientation politique ou religieuse.

Le siège social de l'association est à Morges.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2

But de l'association:

Elle a pour but de soutenir les activités des artistes/auteurs dans les domaines des arts graphiques et de la création visuelle. Ceci en facilitant notamment le financement et la promotion de projets novateurs réalisés par des talents vivant en suisse et/ou par des Suisses résidant à l'étranger. A travers des publications, un cycle de conférences, des expositions et un concours, l'association offre, d'autre part, un spectre étendu d'activités et de supports pour contribuer activement à l'actualité des thèmes touchant aux arts graphiques et à la création visuelle.

Les différentes activités de l'association s'adressent ainsi à des graphistes, typographes, photographes, artistes, chercheurs, historiens, ethnographes, curateurs, auteurs, journalistes, éditeurs, etc., de toutes nationalités, qui souhaitent intégrer une communauté élargie de spécialistes.

Article 3

Comité de l'association:

L'association est administrée par un comité composé de au moins trois membres qui assurent le fonctionnement de l'association et représentent l'association vis-à-vis des tiers. Tous les membres du comité sont bénévoles et ne sont pas tenus à verser une cotisation. Le remboursement des frais effectifs occasionnés par les activités de l'association est toutefois possible.

Ultérieurement, les membres sont élus par cooptation. Les membres du comité sont nommés pour trois ans. ils sont rééligibles et peuvent à tout moment se retirer du comité. Le comité de l'association pourvoit à son organisation interne. Il désigne au moins un président, un secrétaire et un trésorier qui peuvent être choisis hors comité.

Le comité de l'association se réunit aussi souvent que les objectifs l'exigent, mais au moins une fois par année, sur convocation par écrit dix jours avant.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des membres du comité présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions peuvent être prises à la majorité absolue des membres du comité par voie de circulaire à moins qu'un membre individuel ne demande expressément la convocation d'une réunion du comité pour délibérer sur l'objet prévu.

Le comité dresse un procès-verbal de ses décisions, signé par le président.

Article 4

Règlement:

Le comité peut édicter un ou plusieurs règlements qui précisent l'activité de l'association dans le cadre de son but ou émettre des directives sur l'organisation interne de l'administration du comité. Les règlements édictés peuvent en tout temps être abrogés ou modifiés dans la mesure où le but de l'association est sauvegardé.

Article 5

Organisation:

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est convoquée par le président. La convocation a lieu dans les cas prévus par les statuts et en outre, de par la loi, lorsque le cinquième des sociétaires en fait la demande.

L'assemblée générale prononce sur l'admission et l'exclusion des membres, nomme la direction et règle les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux. Elle contrôle l'activité des organes sociaux et peut les révoquer en tout temps, sans préjudice de leurs droits reconnus conventionnellement. Le pouvoir de révoquer existe de par la loi lorsqu'il est exercé pour de justes motifs.

Les décisions de l'association sont prises en assemblée générale. La proposition à laquelle tous les sociétaires ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.

Tous les sociétaires ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Elles ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément.

Tout sociétaire est de par la loi privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

Le président a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des statuts.

Le président tient les livres de l'association. Les dispositions du code des obligations relatives à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes sont applicables par analogie.

Le comité a tout pouvoir pour effectuer librement toute opération dans le cadre du but de l'association.

Il a notamment les attributions suivantes:

- gérer la fortune de l'association;
- prendre toutes décisions relatives à la réalisation du but de l'association;
- approuver les comptes.

Article 6

Membres:

Les personnes individuelles ou collectives qui s'intéressent aux buts de l'association peuvent devenir membres. Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale; un membre collectif ne paie qu'une seule cotisation et a une seule voix lors de l'assemblée générale. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale.

Les membres bienfaiteurs sont des donateurs particuliers ou collectifs; ils peuvent effectuer un don privé, en plus de la cotisation annuelle.

Toute personne qui s'intéresse aux activités de l'association et souhaite soutenir l'association peut verser un don sans devenir membre; ce dernier n'est pas considéré comme une cotisation annuelle et ne donne pas droit de vote.

Le Club IDP, regroupe des personnes de référence dans les domaines des arts graphiques et de la création visuelle et sont invitées par le comité en regard de la qualité et de la constance de leur soutien aux activités de l'association. Parrains de l'association, ces membres amis n'ont pas l'obligation de verser une cotisation; ils n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale; ils n'ont aucune obligation envers l'association mais acceptent que leur nom soit cité dans les communications; le statut de membre amis est renouvelé tacitement chaque année; un membre amis peut à tout moment se retirer de l'association.

Toute démission doit être communiquée par écrit au comité. Le membre démissionnaire continue à payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours. Le comité peut décider de l'exclusion des membres pour justes motifs. Le comité en informe l'assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'assemblée générale.

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association IDP, les engagements sont exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Article 7

Ressources:

Les ressources de l'association sont les suivantes:

- cotisations;
- produits d'activités particulières;
- subsides, dons et legs éventuels.

Article 8

Droit de signature:

L'association est engagée par la signature conjointe du président et de celle d'un autre membre du comité.

Article 9

Représentation:

Le comité désigne les personnes autorisées à signer au nom de l'association et fixe leur mode de signature. Elles ne font pas nécessairement partie du comité.

Article 10

Responsabilité:

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

Article 11

Contrôle:

Le comité de l'association désigne chaque année, en dehors de son sein, un vérificateur des comptes qui examine les comptes et rédige un rapport annuel à l'attention du comité, consultable par tous les membres sur demande.

Article 12

Comptabilité:

Les comptes et le bilan de l'association seront arrêtés annuellement à la date du trente et un décembre la première fois le 31 décembre 2021.

Article 13

Modification des statuts:

Toute proposition de modification doit être approuvée à la majorité de tous les membres du comité de l'association.

Article 14

Dissolution:

L'association sera dissoute de plein droit si son but a cessé d'être réalisable.

Dans ce cas, le patrimoine sera attribué à une œuvre poursuivant un but analogue. Il ne pourra faire retour aux membres du comité de l'association.

Comité de l'association IDP – Independent Design Publications

Thierry Häusermann, éditeur (président et membre fondateur)

Steve Paux, fiduciaire (trésorier)

Gabrielle Schick, comptable (secrétaire)

Raphaël Verona, graphiste (membre)

Joël Vacheron, sociologue (membre)

Nicolas Nova, chercheur (membre)

Morges, le 27 mai 2021